

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/10/01/2013035986/justel>

Dossier numéro : 2013-10-01/08

Titre

1 OCTOBRE 2013. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013 portant octroi d'aides stratégiques à la transformation aux entreprises établies en Région flamande

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-01-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-11-2013 page : 83497

Entrée en vigueur : 01-10-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 1/1.](#) [¹ - Condition supplémentaire]¹

Art. 1/1, 1/2

[CHAPITRE 2.](#) - Critères de recevabilité

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Evaluation du projet introduit

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - Octroi de l'aide supplémentaire pour l'emploi supplémentaire

Art. 6

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure de décision

Art. 7-10

[CHAPITRE 6.](#) - Contrôle

Art. 11

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 12

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " Agentschap Ondernemen " (Agence de l'Entrepreneuriat) : agence autonomisée interne sans personnalité juridique qui fait partie du domaine politique de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation;

2° arrêté du 19 juillet 2013 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013 portant octroi d'aides stratégiques à la transformation aux entreprises établies en Région flamande;

3° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique;

4° entreprise : l'entreprise visé à l'article 3, 1°, du décret du 16 mars 2012;

5° petites, moyennes et grandes entreprises : les entreprises visées à l'article 3, 2°, 3° et 4°, du décret du 16 mars 2012;

6° régions assistées : les régions visées à l'article 3, 7°, du décret du 16 mars 2012;

7° accusé de réception : la lettre de l'" Agentschap Ondernemen " confirmant que la demande d'aide a bien été reçue et enregistrée et communiquant la date de début du projet le plus tôt possible;

8° lettre de confirmation : la lettre de l'" Agentschap Ondernemen " confirmant que, sous réserve des résultats définitifs d'une enquête circonstanciée, le projet est recevable et remplit les conditions d'éligibilité à l'aide;

9° aide : l'aide telle que visée à l'article 3, 5°, du décret du 16 mars 2012;

10° intensité de l'aide : l'intensité visée à l'article 3, 6°, du décret du 16 mars 2012;

11° projet de transformation : un processus de changement envisagé dans une entreprise ou un groupe d'entreprises coopérantes relatif à la mise en oeuvre de la stratégie dans les processus et à l'organisation de l'entreprise/des entreprises en ce qui concerne l'innovation, l'internationalisation et la durabilisation. Un projet de transformation a un impact sur les pratiques de l'entreprise telles que la mise en oeuvre et la commercialisation d'innovations, l'introduction de nouveaux modèles d'affaires, la collaboration avec d'autres entreprises ou centres de connaissances, l'approche de nouveaux marchés internationaux à potentiel de croissance, le travail plus efficace avec des matériaux et de l'énergie et avec une utilisation plus optimale du potentiel humain. Le projet de transformation contribue à un renforcement durable du tissu économique en Flandre. Le projet doit aboutir à un renforcement de différentes chaînes de valeurs ou clusters, et doit assurer un emploi durable.

12° plan de transformation : le plan décrivant le projet de transformation visé à l'article 1er, 11°, comprend quatre parties séparées : une description du projet de transformation même, la contribution et les effets sur l'entreprise, l'impact du projet de transformation sur l'économie flamande et la description de l'élaboration du projet de transformation en termes de gestion et de la gestion de la qualité au sein du projet. Le plan de transformation doit indiquer les lignes de force thématiques, les objectifs et les étapes majeures du projet, ainsi que le délai dans lequel ces étapes seront réalisées. La rentabilité et l'effectivité du projet doivent également être démontrées dans le projet;

13° cadre d'évaluation : le cadre servant de base pour l'évaluation de transformation du projet introduit repris à l'annexe 1re au présent arrêté et en faisant partie intégrante, comprenant entre autres les critères d'évaluation et la pondération de ceux-ci.

CHAPITRE 1/1. [¹ - Condition supplémentaire]¹

(1)<Inséré par AM 2016-03-07/15, art. 4, 003; En vigueur : 01-04-2016>

Art. 1/1. [¹ En exécution de l'article 3, alinéa quatre, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013 portant octroi d'aides stratégiques à la transformation aux entreprises établies en Région flamande, ajouté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016, il est entendu par personnes employées : les travailleurs qui ont été déclarés auprès de l'Office national de Sécurité sociale par l'employeur.]¹

(1)<Inséré par AM 2016-03-07/15, art. 4, 003; En vigueur : 01-04-2016>

Art. 1/2. [¹ En application de l'article 5, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013, on entend par dette impayée envers le Service national de Sécurité sociale : les dettes impayées de 3.000 euros ou plus envers le Service national de Sécurité sociale, qu'une objection ou un recours contre une créance du Service national de Sécurité sociale ait été introduit ou non. Les dettes pour lesquelles l'entreprise suit et respecte un plan de remboursement ne sont pas considérées comme impayées.]¹

(1)<Inséré par AM 2019-07-01/04, art. 5, 005; En vigueur : 01-01-2014>

CHAPITRE 2. - Critères de recevabilité

Art. 2. Le dossier introduit est complet lorsque toutes les rubriques ont été remplies, le formulaire a été signé et toutes les annexes requises ont été jointes. Ces annexes doivent être en possession de l'" Agentschap Ondernemen " au plus tard quinze jours ouvrables après l'introduction de la demande par voie électronique.

[Art. 3.](#) L' " Agentschap Ondernemen " confronte les demandes d'aide individuelles aux critères de recevabilité tels que visés aux articles 21 et 36 de l'arrêté du 19 juillet 2013 et informe l'entreprise de sa décision quant à la recevabilité ou l'irrecevabilité, tout en mentionnant la motivation et les possibilités de recours.

[1 ...]¹

(1)<AM 2019-07-01/04, art. 6, 005; En vigueur : 01-01-2019>

[CHAPITRE 3.](#) - Evaluation du projet introduit

[Art. 4.](#) § 1er. En exécution des articles 22, § 1er, et 37, § 1er, de l'arrêté du 19 juillet 2013, l' " Agentschap Ondernemen " applique l'évaluation de transformation sur les demandes recevables, sur la base du cadre d'évaluation tel que visé à l'article 1er, 13°.

Le résultat de l'évaluation est soumis à la commission aides stratégiques. Cette commission se réunit sur une base régulière et vérifie, pour quelles formations et quels investissements il est fait preuve d'un degré suffisant de transformation stratégique, et formule une proposition d'aide motivée au Ministre chargé de l'économie.

Les formations et investissements doivent aller au-delà d'une simple continuation des activités existantes et doivent porter sur le projet de transformation de l'entreprise.

§ 2. L' " Agentschap Ondernemen " examine également, pour quelles formations et quels investissements l'effet d'incitation et la nécessité de l'aide sont suffisamment démontrés.

Il est vérifié si les aides à la formation sont nécessaires pour l'entreprise afin d'organiser les formations sur la base des critères cités dans la communication de la Commission relative aux critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'Etat à la formation dans les cas soumis à une notification individuelle (JO C 188 du 11 août 2009, p. 1-5). Les aides doivent induire un changement de comportement de la part de l'entreprise, afin qu'elle fournisse davantage de formations ou des formations de meilleure qualité que ce ne serait le cas si elle ne percevait aucune aide.

Les demandes recevables d'aides aux investissements sont examinées par l' " Agentschap Ondernemen " sur la base des critères cités dans la communication de la Commission relative aux critères d'appréciation approfondie des aides régionales en faveur de grands projets d'investissement (JO C 223 du 16 septembre 2009, pp. 3-10). Il est vérifié si les aides régionales aux investissements ont une influence sur la politique de localisation de l'entreprise, et si les aides sont nécessaires pour l'entreprise afin de réaliser des investissements dans les régions assistées.

[Art. 5.](#) En exécution des articles 22, § 2, et 37, § 2, de l'arrêté du 19 juillet 2013, le cadre d'évaluation, visé à l'article 1er, 13°, assorti de la concrétisation et du poids des critères d'évaluation, est repris dans l'annexe 1re au présent arrêté.

[CHAPITRE 4.](#) - Octroi de l'aide supplémentaire pour l'emploi supplémentaire

[Art. 6.](#) § 1er. En exécution des articles 18, § 2, et 33, § 2, le montant de l'aide supplémentaire est fixé selon le schéma repris dans l'annexe 2 au présent arrêté et en faisant partie intégrante.

§ 2. L'emploi supplémentaire promis doit être réalisé dans une période de cinq ans au maximum, à compter de la date de début des investissements ou des formations.

§ 3. L'emploi initial est déterminé au moyen du nombre de membres du personnel employés pendant le dernier trimestre avant l'introduction de la demande.

L'emploi final est déterminé au moyen du nombre de membres du personnel employés pendant la période visée au § 2.

L'emploi supplémentaire est la différence entre l'emploi final et l'emploi initial.

L'emploi peut être attesté par une attestation de l'ONSS, une déclaration détaillée auprès de l'ONSS ou une déclaration détaillée auprès du Secrétariat social.

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure de décision

[Art. 7.](#) L' " Agentschap Ondernemen " évalue la demande d'aide recevable conformément au décret du 16 mars 2012, à l'arrêté du 19 juillet 2013 et au présent arrêté, et soumet au Ministre flamand chargé de l'économie une proposition de classification de la demande d'aide pour ce qui est des projets qui ne sont pas soutenus, sont soutenus immédiatement ou sont mis sur une liste d'attente, en fonction du poids du projet de transformation suivant le cadre d'évaluation tel que repris dans l'annexe 1re au présent arrêté.

[Art. 8.](#) Pour les projets qui sont soutenus immédiatement ou qui finissent par être soutenus, l' " Agentschap Ondernemen " soumet au Ministre flamand chargé de l'économie une proposition d'octroi de l'aide, si le montant de l'aide est inférieur ou égal à 500.000 euros ou au Gouvernement flamand, si le montant de l'aide est supérieur à 500.000 euros.

[Art. 9.](#) Le Ministre flamand chargé de l'économie décide au moins deux fois par an quels projets ayant été mis récemment sur une liste d'attente peuvent néanmoins être soutenus et quels projets ne sont pas retenus, compte tenu des priorités politiques et les moyens disponibles. Un projet peut être mis sur une liste d'attente au plus tard jusqu'à la fin de l'année suivante.

[Art. 10.](#) L' " Agentschap Ondernemen " notifie par écrit à l'entreprise la décision quant à l'octroi ou non de l'aide ou quant au placement sur une liste d'attente. Cette notification mentionne au moins la motivation et les possibilités de recours.

[CHAPITRE 6.](#) - Contrôle

[Art. 11.](#) L' " Agentschap Ondernemen " est chargée du contrôle des dossiers, sans préjudice de l'application des compétences de la Cour des Comptes.

[¹] S'il ressort d'un contrôle que l'entreprise a introduit une demande d'aide sur la base de déclarations inexactes ou d'informations erronées et qu'elle n'a pas corrigé spontanément, cette entreprise n'est pas admissible, pendant une période de cinq ans à compter de la date de notification du constat précité, au bénéfice de l'aide telle que visée à l'article 3, 5°, du décret du 16 mars 2012, à l'article 4, alinéas 1 et 5, du décret du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande, et à l'article 41ter, § 2, du décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002.]¹

(1)<AGF 2021-06-04/10, art. 13, 006; En vigueur : 16-06-2021>

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

[Art. 12.](#) En exécution de l'article 47 de l'arrêté du 19 juillet 2013, le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2013.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#)[¹ Annexe 1re. - Cadre d'évaluation pour l'évaluation de transformation du plan de transformation introduit, tel que visé à l'article 5

Lors de l'évaluation des dossiers, il est tenu compte de l'ampleur et du type de l'entreprise. On distingue trois différentes entités, qui recevront une évaluation différenciée. Cette évaluation sera basée sur la position de l'entreprise en Flandre au moment de la demande d'aide. Lors de l'évaluation, on pourra également tenir compte du fait que l'entreprise est une entreprise débutante ou non, ou qu'elle dépend d'un groupe international.

Les trois différents types d'entités déterminent les scores de base requis pour obtenir une évaluation favorable :

- o petite entité (PE) (moins de 50 travailleurs en ETP) ;
- o moyenne entité (ME) (entre 50 et 249 travailleurs en ETP) ;
- o grande entité (GE) (250 travailleurs ou plus en ETP).

On a déterminé trois niveaux pour l'évaluation de la production, des résultats et de l'impact potentiels du projet, chaque fois selon les différents paramètres de la transformation envisagée. Ces niveaux sont les suivants :

- o le projet lui-même ;
- o les entreprises dans lesquelles le projet est réalisé ;
- o l'économie flamande.

Les paramètres de la transformation pour le projet sont les suivants :

- o innovation ;
- o internationalisation ;
- o durabilisation.

La qualité et la gestion du projet constituent un paramètre transversal supplémentaire qui sert à évaluer la gestion de projet afin de pouvoir garantir une mise en oeuvre adéquate.

Niveau	Sous-niveau	Paramètre
Niveau de projet	Innovation	A.1
	Internationalisation	A.2
	Durabilisation	A.3
Niveau d'entreprise		B
Impact sur l'économie flamande	Interne	C.1
	Externe	C.2
Qualité et gestion		D

Les paramètres du cadre d'évaluation

Les tableaux ci-dessous comprennent l'élaboration du cadre d'évaluation en sous-paramètres spécifiques qui doivent être évalués dans chaque demande de projet.

Niveau	Sous-niveau	Paramètre
Niveau de projet	1. Innovation	Le projet est clairement orienté sur l'introduction d'un produit tout à fait nouveau, d'un nouveau service ou d'un nouveau processus. Il décrit clairement comment le processus de commercialisation de et/ou grâce à l'innovation se déroulera. Les ressources nécessaires pour réaliser cette innovation et commercialisation sont présentes
	2. Internationalisation	Le projet décrit clairement comment il renforcera l'internationalisation. Le projet indique les marchés qui seront abordés ainsi que la manière de procéder. Le projet a un fort potentiel de marché. Il indique également les moyens qui seront engagés à cet effet
	3. Durabilisation	Le projet décrit clairement comment la formation/l'effort d'investissement se déroulera dans toutes ses dimensions (écologique/sociale) en vue de la durabilisation. Les ressources nécessaires à cet effet sont présentes
Impact sur l'entreprise		Le projet permet à l'entreprise de retrouver une nouvelle trajectoire de croissance qui a des effets positifs prononcés sur le chiffre d'affaires, l'exportation, l'emploi et la valeur ajoutée. La position concurrentielle est clairement modifiée et renforcée en abordant de nouveaux marchés de produits ou géographiques. Le fonctionnement et l'organisation de l'entreprise sont clairement transformés, ce qui a des effets sur le capital humain, la structure des frais et/ou la position dans le réseau avoisinant
Economie flamande	Interne	Le projet aboutit à un renforcement de l'entreprise au sein de la chaîne de valeur interne. Il aboutit à l'attraction d'investissements au sein du groupe, au développement d'une nouvelle activité et/ou à l'ancrage/la croissance de l'activité existante. Le projet ira clairement de pair avec des emplois et des investissements additionnels substantiels en Flandre
	Externe	Le projet aboutit à une position renforcée dans la chaîne de valeur externe et à l'ancrage local au sein de cette chaîne de valeur. Il ouvre la perspective d'une croissance substantielle et claire des effets multiplicateurs auprès des fournisseurs, preneurs et partenaires pour la commercialisation des nouveaux produits/services/concepts, tant au niveau local qu'au niveau international. Le projet soutient également la coopération multidisciplinaire et les spillovers avec d'autres organisations de connaissance/entreprises de la chaîne de valeur
Qualité et gestion		- D.1 : Expérience de l'équipe de projet - D.2 : Le suivi du processus et la gestion des risques du projet - D.3 : Le financement du projet

1. L'évaluation du projet

	Innovation	Internationalisation	Durabilisation
	A.1	A.2	A.3
Excellent	Le projet est clairement orienté sur l'introduction d'un produit tout à fait nouveau, d'un nouveau service ou d'un nouveau processus. Il décrit clairement le déroulement de la commercialisation de l'innovation, et a un fort potentiel de marché. Les ressources nécessaires pour réaliser cette commercialisation sont présentes	Le projet décrit clairement comment il renforcera l'internationalisation. De nouveaux marchés (géographiques) seront abordés, et la manière de procéder est claire. Les ressources nécessaires à cet effet sont présentes	Le projet décrit clairement comment la formation/l'effort d'investissement se déroulera dans toutes ses dimensions (écologique/sociale) en vue de la durabilisation. Les ressources nécessaires à cet effet sont présentes